



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-005-2017-10

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2017-10-04-002 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-83 PORTANT  
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 3

IDF-2017-10-05-004 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-86 portant autorisation de  
regroupement d'officines de pharmacie (4 pages) Page 7

IDF-2017-10-04-001 - Avis rendu par la commission de sélection d'appel à  
candidatures pour le déploiement de PCPE dans les départements de PARIS, de SEINE et  
MARNE, des YVELYNES, de l'ESSONNE et du VAL d'OISE réunie le 29 septembre  
2017 (1 page) Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2017-10-05-003 - Décision DRIEA-IF 2017-1423 portant réorganisation des services  
de la DRIEA d'Ile de France (2 pages) Page 14

Agence régionale de santé


IDF-2017-10-04-002

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-83  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-83**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2012/DT94/267 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CHAMPIGNY-SUR-MARNE et portant octroi de la licence n° 94#002313 à l'officine de pharmacie sise 7 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU l'arrêté n° 2012/DT94/289 en date du 8 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 2012/DT94/267 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et prenant en compte le changement de dénomination d'adresse de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#002313, sise 6 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) au lieu du 7 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU la demande enregistrée le 7 juin 2017, présentée par Madame Yanique TCHONANG, représentante légale de la SELARL PHARMACIE DES MORDACS et pharmacienne titulaire de l'officine sise 6 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), en vue du transfert de cette officine vers un local sis 11-12 place Georges Marchais dans la même commune ;

- 
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 7 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 26 juillet 2017 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 août 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 4 octobre 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera au sein de la même commune, à environ 10 mètres de distance ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Yanique TCHONANG, pharmacienne et représentante légale de la SELARL PHARMACIE DES MORDACS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 6 place Georges Marchais vers un local sis 11-12 place Georges Marchais au sein de la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

ARTICLE 2 : La licence n° 94#002333 est octroyée à l'officine sise 11-12 place Georges Marchais à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- ARTICLE 3 : La licence n° 94#002313 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 octobre 2017

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-05-004


Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-86 portant autorisation  
de regroupement d'officines de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-86**  
**PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3, L. 5125-6 et R. 5125-4 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n° 75#001062 à l'officine de pharmacie sise 139 avenue Emile Zola à PARIS (75015) ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1943 portant octroi de la licence n° 75#000238 à l'officine de pharmacie sise 138 boulevard de Grenelle à PARIS (75015) ;
- VU la demande enregistrée le 24 avril 2017, présentée conjointement par Monsieur Eric ZANEA, gérant et exploitant de la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE DU COMMERCE sise 138 boulevard de Grenelle à PARIS (75015) et par Madame Barbara PIOT, gérante et exploitante de la SELURL PIOT, sise 139 avenue Emile Zola à PARIS (75015), en vue du regroupement de leurs officines vers un nouveau local sis 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) ;
- VU l'avis du Préfet de Paris en date du 3 juillet 2017 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 24 juillet 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;



- 
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris en date du 25 août 2017 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 septembre 2017 ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 7 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera au sein de la commune de PARIS (75015), dans le quartier délimité par la rue du Commerce, le boulevard de Grenelle, la rue de la Croix Nivert et la rue Fondary, correspondant à la zone IRIS dite « Grenelle 12 », et comptant 3 142 habitants ;

CONSIDERANT que le regroupement s'opère au sein du quartier d'origine de la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE DU COMMERCE, sise 138 boulevard de Grenelle à PARIS (75015), et à 140 mètres de son emplacement d'origine ;


CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans un nouveau local sis 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) ;

CONSIDERANT que la Pharmacie LAIGNEAU-ROCHE sise 52 rue du Commerce, à PARIS (75015), située à 170 mètres du local d'origine de la SELURL PIOT, sise 139 avenue Emile Zola à PARIS (75015), participe également à l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie PIOT ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper, ces dernières se situant en outre à 140 mètres et 260 mètres de distance du local envisagé au regroupement ;


CONSIDERANT au surplus que l'emplacement envisagé pour le regroupement, qui est situé à la limite de la zone IRIS dite « Grenelle 11 », délimitée par la rue Violet, le boulevard de Grenelle, la rue du Commerce et la rue Fondary, actuellement dépourvue de toute officine et comptant 2 443 habitants, aura vocation à desservir cette zone ;

CONSIDERANT que par l'effet du regroupement, les officines de Monsieur Eric ZANEA et de Madame Barbara PIOT s'éloignent des officines les plus proches, à savoir respectivement de 50 mètres de la Pharmacie FREVA sise 57 bis avenue de la Motte Piquet et de 100 mètres de la Pharmacie LAIGNEAU-ROCHE sise 52 rue du Commerce, à PARIS (75015) et

- 
- permet ainsi une meilleure répartition des officines du secteur ;
- CONSIDERANT ainsi que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015), des officines dont Monsieur Eric ZANEA et Madame Barbara PIOT sont titulaires, sises respectivement 138 boulevard de Grenelle et 139 avenue Emile Zola à PARIS (75015).
- ARTICLE 2 : La licence 75#001904 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n° 75#000238 et n° 75#001062 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.



ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 octobre 2017.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur  
du Pôle ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé,

**signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-04-001

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à  
candidatures  
pour le déploiement de PCPE dans les départements de  
PARIS, de SEINE et MARNE, des YVELYNES, de  
l'ESSONNE et du VAL d'OISE  
réunie le 29 septembre 2017

**Avis rendu par la commission de sélection d'appel à candidatures  
pour le déploiement de PCPE dans les départements de PARIS, de SEINE et MARNE,  
des YVELYNES, de L'ESSONNE et du VAL d'OISE  
réunie le 29 septembre 2017**

**Objet** : Déploiement de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

*Avis d'appel à candidature publié le 7 mars 2017*

Département de Paris :	Association l'Elan Retrouvé
Département de Seine-et-Marne :	Association AURA 77
Département des Yvelines :	Fédération des APAJH
Département de l'Essonne :	Association ADAPT
Département du Val d'Oise :	La Mutuelle La Mayotte

Le classement des projets reçus pour les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sera communiqué ultérieurement.

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.*

Paris, le 04 Octobre 2017

Pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Signé**

Charlotte FAISSE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-10-05-003

Décision DRIEA-IF 2017-1423 portant réorganisation des  
services de la DRIEA d'Ile de France



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE DE FRANCE

**Décision DRIEA IF n° 2017-1423 portant organisation des services de la Direction régionale  
et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France**

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement  
et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu les avis du comité technique spécial hors DiRIF de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France du 29 juin 2017 et du 18 juillet 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale,

**DECIDE**

**Article 1er** : La décision DRIEA IF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est modifiée comme suit.

**Article 2** : A l'article 3.2 de la décision visée à l'article 1er, les paragraphes concernant l'**unité départementale de Seine-Saint-Denis** sont modifiés de la façon suivante :

« l'unité départementale de Seine-Saint-Denis, comprend outre sa direction :

✓ le bureau des ressources et de la logistique

\* le service de l'aménagement durable des territoires composé :

- ✓ du pôle aménagement durable
- ✓ du pôle planification urbaine et aménagement
- ✓ du pôle d'information géographique et statistique des territoires
- ✓ de chargés de mission territoriaux

\* le service urbanisme réglementaire et bâtiment composé :

- ✓ du pôle application du droit des sols et contrôle de légalité
- ✓ du pôle fiscalité de l'urbanisme
- ✓ du pôle bâtiment accessibilité

\* le service circulation, éducation et sécurité routières composé :

- ✓ du pôle méthode éducation routière
- ✓ du pôle sécurité routière
- ✓ du bureau d'éducation routière de la Seine-Saint-Denis
- ✓ du bureau d'éducation routière de Paris. »

**Article 3** : A l'article 4 de la décision visée à l'article 1er, les paragraphes concernant la direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation sont modifiés de la façon suivante :

« \* la direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation qui intervient sur le périmètre de la zone de gouvernance, c'est-à-dire de tous les services déconcentrés relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, en région d'Île-de-France, comprend :

- ✓ le département des ressources humaines
- ✓ le département du pilotage du budget et des effectifs
- ✓ le service social régional. »

**Article 4** : La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à l'entrée des locaux de la DRIEA IF situés 21-23 rue Miollis à Paris (75015).

Fait à Paris, le - 5 OCT. 2017

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

  
Gilles LEBLANC